

avoir point entendu comprendre dans la revocation faite par la déclaration du mois de Decembre 1649. de tous les anoblissemens depuis 1610 et il leur en fut expédié des Lettres.

Sous ce regne, les États de la Province de Normandie presenterent leurs cahiers et remontrances au Roy au mois de Decembre 1657, par les mains de Messire François de Harlay Archevesque de Rouën, Messire Charles de Fouilleuse, Marquis de Flavacourt, Lieutenant du Roy au Bailliage de Gisors (ou Gifors) et autres deputez; et ils demanderent la revocation de tous les anoblissemens donnez en leur Province depuis l'année 1610 conformément au resultat de leur assemblee tenue à Rouën aux années 1654 et 1655, ce qui leur fut accordé. Sur cela les associez de la Compagnie de la nouvelle France obtinrent un arrest de sa Majeste le 4 May 1658 portant qu'elle n'avoit point entendu comprendre en la réponse du quarente troisieme article du cahier de ces Remontrances touchant la revocation des Anoblis depuis 1610, les douze Anoblis du nombre de ces associez et elle ordonne qu'ils jouiroient de leurs privileges conformément à l'Édit du mois de May 1628 et suivant les declarations et arrests cy devant exprimez.

La declaration du mois d'Aoust 1664 qui revoque les Anoblissemens depuis le 1 Janvier 1630 en reserve pareillement les douze Anoblis du Canada. Ils en obtinrent la confirmation par un Arrest du Conseil d'État du 13 Janvier 1667.

Enfin ce privilege a esté confirmé par le Roy, sa majesté ayant voulu rendre à ces anoblis des témoignages de sa protection toute particuliere.*

* Extrait du *Traité de la Noblesse*, publié à Paris, 1678, par Gilles André de la Roque, Chevalier, Seigneur de la Loutère.—*Archives du Collège St-Martin*, Montréal.—de L. M.